

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But- Une Foi

loi relatif à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution, et de l'utilisation de sachets plastiques de faible micronnage et à la gestion rationnelle des déchets plastiques

EXPOSE DES MOTIFS

La prolifération incontrôlée des sachets plastiques est à l'origine de nombreux problèmes d'environnement mais également de cadre de vie et de santé.

Sur le plan écologique, outre la pollution visuelle du sol, l'encombrement des caniveaux et des égouts, les sachets plastiques, dont le temps de présence dans la nature est de plusieurs siècles, sont à l'origine, en milieu rural notamment, de la dégradation des terres de culture, de la diminution des espaces agricoles et du coefficient d'infiltration du sol ainsi que de la baisse du rendement agricole. S'agissant des végétaux, les sachets plastiques peuvent inhiber la photosynthèse et la germination des graines, impactant ainsi de manière négative la régénération des peuplements.

L'action néfaste des sachets plastiques se manifeste également à l'égard des animaux, en particulier le cheptel et les mammifères marins, qui meurent étouffés en essayant de les ingurgiter.

Sur le plan sanitaire, le brûlage des sachets plastiques entraîne la production de polluants organiques persistants (dioxines et furane) qui provoquent l'irritation des yeux, des maladies cardiovasculaires et respiratoires et le cancer. De plus, les sachets plastiques servent de poche de prolifération des vecteurs des maladies, les moustiques en particulier.

Pour lutter contre ces effets néfastes, le présent projet de loi propose la normalisation et la standardisation de la production et de l'importation des sachets plastiques pour ne permettre la mise sur le marché que des sachets de qualité supérieure, résistants et réutilisables.

Cette solution allie souplesse et efficacité. Les sachets plastiques visés par l'interdiction étant pour l'essentiel importés, le risque de ralentissement ou d'arrêt des activités des industriels du plastique est écarté. Par ailleurs, elle permet d'assurer un plus haut niveau de protection de l'environnement.

Outre l'interdiction des sachets plastiques de faible micronnage, le présent projet de loi prévoit des mesures destinées à promouvoir la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques solides et flexibles qui, de plus en plus, sont valorisés.

Le présent projet de loi comporte 17 articles. L' article premier est consacré à la définition des termes.

Les articles 2 et 3 posent le principe de l'interdiction des sachets plastiques de faible micronnage et celui de la fin de la gratuité pour les sachets plastiques d'une épaisseur supérieure ou égale à 30 microns.

Les articles 4 à 7 visent à standardiser la production des sachets plastiques et à promouvoir la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques.

Les articles 8 à16 prévoient les infractions et les sanctions ainsi que le principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

L'article 17 institue un délai devant permettre aux acteurs du secteur de la plasturgie de s'ajuster à la nouvelle situation.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Loi n° **2015-09**

relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution, de l'utilisation de sachets plastiques de faible micronnage et à la gestion rationnelle de déchets plastiques.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 21 avril 2015 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Au sens de la présente loi, on entend par :

- déchet : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire ou l'obligation de se défaire en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- déchet plastique : tout déchet constitué de matière plastique, qu'il s'agisse de thermoplastique, de thermodurcissable ou de matière plastique composite ;
- industriel du plastique : tout propriétaire ou tout gérant d'une unité de production ou de fabrication de produits plastiques selon des procédés industriels ;
- écotoxicité : étude du comportement et des effets des agents contenus dans les sachets plastiques sur les écosystèmes afin de déterminer les seuils relatifs au-delà desquels ils ont des effets toxiques ou en deçà desquels ils sont inoffensifs ;
- gestion rationnelle des déchets plastiques : toute mesure permettant d'assurer que les déchets plastiques sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de l'environnement et de la santé humaine et animale contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ;
- opérateur du secteur du plastique : toute personne, physique ou morale ayant pour activité la production ou la fabrication ou l'importation de produits ou matière plastiques ou le recyclage ou la valorisation de déchets plastiques ;
- recyclage : la réintroduction directe d'un déchet dans le cycle de production dont il est issu, en remplacement total ou partiel d'une matière première neuve ;
- sachet plastique : contenant plastique ayant, dans sa partie supérieure, une découpe sous forme de bretelle (sachet bretelle) fabriqué à partir d'un film polyéthylène ;
- valorisation : le réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Article 2.- Sont interdites, sur toute l'étendue du territoire national, la production, l'importation, l'utilisation, la détention en vue de la mise en vente, la mise en vente et la vente ou la distribution à titre gratuit de sachets plastiques d'une épaisseur inférieure à 30 microns.

Article 3.- Les sachets plastiques d'une épaisseur supérieure ou égale à 30 microns, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, ne peuvent être distribués ou proposés gratuitement.

